

& aussi tous *Laboureurs & Ouvriers* facent de leurs *Labours, Ouvrages & Journées*. Et que en ces choses soit pourveu par les *Seneschaus, Baillis, Prevosts*, & autres *Justiciers & Commissaires* des lieux, par toutes les manieres, & sous toutes les paines, qu'il pourra estre fait.

(25) Et pour ce que cy-dessus est faite mention en plusieurs lieux de payer à la *valuë du Marc d'argent*, Nous declairons que l'en aura regart à la *valuë du Marc d'argent*, que l'en en donne en noz *Monoies*, ou donnoit au temps de la *Deute, Contraut*, ou *Terme*, & non pas à la *valuë de la Traite*; Et neantmoins se en aucuns des cas dessusdiz, ou en autres quelconques, avoit aucun trouble, ou aucun doute, Nous reservons la *Declaration* par devers noz amez & feaux les *Gens de noz Comptes* à Paris. O. LEVRIER.

Ces Ordenances ont esté apportées par Mess. Pierre Belagent Chevalier & Conseiller du Roy, & le Prevost, Samedi veille de la Penthecoste, quinze jour de May, l'an mil trois cent & cinquante: Et ce jour furent publiées à Paris.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 3.
May 1350.
& apportées le
15. de ce mois.

(a) *Mandement aux Generaux Maîtres, par lequel le Roy accorde pour Brassage aux Ouvriers des Monoies, six deniers & obole tournois, pour marc d'œuvre, & aux Monoiers neuf doubles Parisis, & trois doubles, pour déchet. Et de plus, qu'outre ce Droit, les Ouvriers ayent pour chaque marc d'œuvre, une obole tournoise, & les Monoiers pour chaque Breve de dix livres de Doubles, un double Parisis.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 24.
May 1350.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, aux Generaux Maîtres de noz Monoies, *Salut*.

Comme en l'ouvrage de nostre *Monoie vingt-quatrième*, que Nous faisons faire à present, Nous eussions ordonné (b) pour *Brassaige, aux Ouvriers & Monoiers* ouvrans & monoyans en noz *Monoies*, c'est à sçavoir aux *Ouvriers six deniers & obole tournois*, pour *marc d'œuvre*, & aux *Monoiers neuf doubles Parisis*, & *trois doubles* pour déchet. Et lesdiz *Ouvriers & Monoiers* se soient doluz, disanz que considéré la cherté qui est à present de vivres, de charbon, & d'autres necessitez audit ouvrage appartenans, ils ne pourroient bonnement jôür dudit *Brassaige* par Nous ordonné, comme dessus est. Nous vous Mandons qu'outre le *Brassaige* dessus dict, vous faites payer auxdiz *Ouvriers*, pour *chascun marc d'œuvre, obole tournoise*, & aux *Monoiers*, pour *chascune Breve (c) de dix livres de Doubles, un Double Parisis*, tant comme il Nous plaira, ce *Pié (d) durant* tant seulement, car se leur avons Nous octroïé & octroions, de grace

NOTES.

(a) Ce Mandement est en la Cour des Monoies de Paris, feüillet 69. verso. du Registre C.

(b) Pour *Brassaige*] *Bræagium*. Ce n'est autre chose que le pouvoir accordé par le Roy aux *Maîtres*, de prendre sur chaque *Marc d'or, d'argent*, ou de *billon*, ouvré en especes, une certaine somme modique, dont le *Maître* de chaque *Monoie* retient environ la moitié, pour le déchet de la fonte, pour le *charbon*, & les autres *si ais ordinaires*, & l'autre moitié est distribuée aux *Officiers & Ouvriers*, qui ont travaillé à la fabrication. Voyez *Boisard* pages 58. 59. *Poullain* page 125.

(c) *Breve*] Selon *Poullain* dans son *Traité des Monoies* page 331. C'est la quantité de *mares en deniers*, qui sont donnez aux *Mo-*
Tome II.

noiers pour les marquer, ce qui se faisoit, selon cet *Autheur*, par les *Monoyers*, qui mettoient ces deniers sur un *Rabotier*, de la moitié plus petit que celui des *Ouvriers*, & les portoient aux *Monoiers* pour les marquer, ou *monoier* sur leurs bancs. Voyez le reste de cette operation au lieu de *Poullain* marqué cy-dessus.

(d) Ce *Pié* durant] Le *Pied de Monoie* est la *taille*, le *titre*, & le *prix* du *marc d'or*, ou du *marc d'argent*, sur lequel est dressé le *cours*, & la *traite* de l'espece. Ainsi au temps de *Poullain*, que la *taille* des *écus* estoit de *soixante-douze & demi* au *marc*, au *remede* de deux *Felins* de poids, leur *titre* estoit à *vingt-trois Karats*, au *remede* d'un *quart de Karat*. Et le *prix* du *marc d'or fin*, suivant l'*Ordonnance* de 1614. estoit de *deux cens soixante & dix-huit livres, six sols six deniers*, sur lequel

PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, à Paris, le 24. May 1350. especial à ceste fois, par la teneur de ces Presentes, en telle maniere toutefois qu'il ne nous tourne, ne ne peult tourner à *prejudice*, ne à *accoustumance* aulcune, pour le temps à venir. Et Nous *Donnons en Mandement* à noz amez & feaulx les *Gens de noz Comptes* à Paris, que ledit *Brassaige* ils alloient ez comptes de celui, ou ceux à qui il appartient, sans aulcune defaulte, & sans autre mandement attendre. *Donné à Paris le vingt-quatre jour de May l'an de grace mil trois cent cinquante.*

NOTES.

estoit dressé le cours desdits escus, qui estoit de *soixante & quinze sols* la piece, & leur traite aussi qui estoit sur chaque marc en œuvre, de *cent deux sols onze deniers* plus, non çompris les remedes de poids & de Loy.

Or cette *Taille*, titre & prix du marc d'or fin sur lesquels le cours & la traite des escus estoient

dressez, sont appellez & sont le *ped* de ces mesmes escus, prescrit & ordonné par le Prince aux Officiers des *Monoies*, lequel ils n'osent excéder, sous peine de tomber dans le crime de fausse monnoie. *Pes Monetarium*, dit *Budelius* de *Re nummaria*, est *meta Monetariis præscripta cudendis nummis, quam omninò observare tenentur*. Vide *Budellium* lib. 18. p. 75. & *Poullain* des *Monoies* pages 423. 424.

PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, à Paris, le 25. May 1350.

(a) *Mandement par lequel le Roy reduit le nombre des Maistres de ses Eaux & Forests, à deux seulement.*

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roys de France, à nos amez & feaulx Gens de nos Comptes à Paris, *Salut & dilection*. Sçavoir faisons que Nous avons *Ordené* que à present il n'y aura *Maistres de noz Eaux & Forests*, se non seulement *Berthaut de Bardilly* Chevalier, & *Colart Dandresel*. Si vous *Mandons* que tous les autres vous faciez, ou faites *oster & rabatre* de vos *Registres & Comptes*. *Donné à Paris le vingt-cinquième jour de May, l'an de grace mil trois cent cinquante.* Et estoient ainsi signées par le Roy, à la relation du *secret* (b) *Conseil*, ouquel estoient Vous mes autres Seigneur de Laon, & l'Abbé de Saint Denis. *CHAPELLE pro Rege. Præsentata in Camera, ultima Maii mil trois cent cinquante.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Memorial C. fol. 74. de la Chambre des Comptes de Paris.

(b) *Du secret Conseil.* Lequel comme nous l'apprenons du *Registre C.* de la Chambre des Comptes de Paris, estoit alors composé

de *Guillaume Flotte*, Seigneur de *Revel*, Chancelier, de *Mathieu de Trie*, Seigneur de *Moucy*, & de *Pierre de Beauco*, Chevaliers, d'*Enguerand du petit Cellier*, & de *Bernart Fermant* Tresoriers. Chaque Conseiller d'Etat avoit mille livres de gages, & le Roy ne faisoit rien que par leurs avis.

OBSERVATION.

DANS les *Registres* des *Parlemens*, des *Chambres des Comptes*, & des autres *Cours* du *Royaume*, il y a tant de *Letres de Grace*, de *Justice*, & d'autres *Pieces* meslées, & ces *Registres* sont en si grand nombre, que ceux qui y cherchent avec exactitude des *Ordonnances*, sont excusables s'ils en obtiennent quelques-unes.

La *Table Chronologique* qui fut imprimée au *Louvre* en l'année 1706. fut faite avec tout le soin possible, & cependant quand Monsieur le *Chancelier de Pontchartrain* l'eut envoyée aux premiers *Magistrats* dans les *Provinces*, pour examiner s'il n'y avoit rien à y ajouter, on trouva qu'il y avoit des *Ordonnances* obruées, dont M.^r le *Chancelier* fit venir des copies, qui perfectionerent cet *Ouvrage*.

Quant aux *Originaux* des *Ordonnances*, qui devoient estre tous au *Tresor* des *Chartes* du *Roy*, les *Curieux* & les *Sçavans* en possèdent cependant quelques-uns; & chez Monsieur *Baluze*, à son deceds, il s'en trouva un assez grand sac tout rempli, qui en contenoit un grand nombre.

Comme cet *Autheur* celebre avoit une grande quantité de *Manuscrits* rares &